

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 août. — Dans la séance de mardi, la chambre des pairs a adopté en comité les derniers articles du bill des corporations, après y avoir encore introduit plusieurs amendemens dans le même sens que ceux qui les ont précédés.

Ce bill sera probablement renvoyé à la chambre des communes dans le courant de la semaine prochaine, et les journaux réformistes font un appel aux membres de cette chambre de se trouver tous à leur poste.

Dans la chambre des communes, l'union des douanes allemandes a été mise sur le tapis par M. Robinson, qui a demandé la communication des traités des états allemands sur cette union. Lord Palmerston a répondu qu'il ne pouvait pas fournir ces pièces, que cette union avait été depuis longtemps désirée en Allemagne, qu'elle n'avait rien d'hostile contre les autres nations, mais que la Prusse pourrait pourtant avoir en vue de forcer l'Angleterre d'altérer ou d'abandonner ses droits prohibitifs sur le bois de construction et les grains, principaux produits de son sol; pour le moment il ne pouvait s'expliquer d'avantage.

FRANCE.

Paris, le 22 août. — Cet après-midi, la bourse a été saisie d'une panique soudaine, on y a colporté des nouvelles de Madrid du 16 qui annonçaient qu'une insurrection avait chassé la reine de sa capitale.

On disait que le conseil des ministres s'était assemblé, et que l'intervention avait été formellement proposée, sans que toutefois aucune décision eût encore été prise à ce sujet.

Après la bourse, la nouvelle de l'insurrection de Madrid se confirme. Toreno est en fuite, à ce qu'on assure, et les autres ministres sont gardés à vue. La révolution s'est faite au nom d'Isabelle et on ajoute que le président de la chambre des procuradores est nommé régent. Marie-Christine n'était pas à Madrid au moment de l'événement. On ne sait ce qu'elle est devenue. Le ministère français envoie de nouvelles troupes sur la frontière d'Espagne.

Les dernières lettres arrivées de Madrid, par voie extraordinaire, s'accordent à dire que le cabinet espagnol a demandé une intervention armée prompte et efficace.

Cette demande a été apportée avant-hier au duc de Frias par un courrier espagnol. (Voir plus bas.)

La loi sur le jury a été adoptée par la chambre des députés, dans sa séance du 19 août à la majorité de 224 voix contre 149, après une orageuse discussion qui s'est prolongée pendant cinq séances. Trois innovations très-graves sont apportées, par cette loi, à l'état de la législation. La majorité du jury nécessaire pour déclarer la culpabilité sera dorénavant de sept voix seulement, et non de huit; le vote, au lieu d'être oral, sera secret; la peine de la déportation, au lieu d'être convertie en détention perpétuelle en France, sera subie dans une prison hors du territoire continental français.

Le roi a reçu les députations de Versailles et de Sèvres. Dans sa réponse au discours du maire de Sèvres, on remarque les passages suivans :

« Cet attentat, comme l'a dit votre maire, est un déplorable résultat de ces illusions, de ces égaremens, de ces doctrines de 1793 qui ont alors plongé la France dans les excès les plus exécrables, et ont amené ce régime de terreur, moi aussi de fuir l'étranger... Lorsque les évènements m'ont

consacrée à ma patrie, et mes efforts pour la préserver des maux de l'anarchie ne cessent qu'avec mon existence.

« C'est à votre expérience, et à vos pénibles souvenirs qu'il appartient de leur apprendre que ces théories et ces doctrines de 1793; dans lesquelles ils croient encore trouver les germes féconds de la grandeur des hommes ou les remparts de la liberté, ne produisent au contraire que des désordres et des crimes, et ravalent l'espèce humaine en la soumettant au régime le plus avilissant, et en tarissant toutes les sources de la prospérité publique. C'est à ceux d'entre vous, mes chers camarades, qui ont survécu, comme moi, à ces temps de douloureuse mémoire, à éclairer et à ramener ces jeunes présomptueux, plus aveugles que vicieux plus égarés que mal intentionnés.

« Quant à moi, ce n'est que par votre assistance, par l'appui de tous les bons Français que je puis remplir la grande tâche qui m'est imposée.

« Je les réclame donc avec confiance; je jouis de celle que mon pays m'accorde, et j'anticipe avec bonheur l'époque où la France préservée des dangers de l'anarchie, verra l'ordre social et la liberté à l'abri de toute attaque, et sa prospérité atteindre ce haut degré que le règne des lois peut seul lui assurer. »

La réponse faite par S. M. au maire de Versailles se termine ainsi :

« Le succès qui me serait le plus cher, serait de ramener ces malheureux égarés qui, séduits par de funestes doctrines, se laissent entraîner jusqu'à perdre à la fois les sentimens de leur cœur et ces sentimens d'honneur qui ont toujours signalé la nation française. Les témoignages dont j'ai été entouré par la garde nationale de Paris et de la banlieue, sont ma consolation et me donnent la confiance que nous obtiendrons cet heureux résultat, et que nous préserverons la France du malheur de voir se renouveler de pareils attentats. »

La cour de cassation avait à statuer hier, sur le pourvoi formé par Emile Clément de Roncière, contre l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamné à 10 ans de réclusion, pour tentative de viol sur la personne de Mlle de Morel. Le pourvoi a été soutenu avec une grande puissance de logique par M^e Chaix-d'Est-Ange.

M. le procureur général Dupin a combattu tous les moyens, avec son éloquence habituelle, et a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la cour, après quatre heures de délibération et n'ayant pu s'entendre, est rentrée en audience à six heures, et M. le comte de Bastard, président, a annoncé à l'auditoire que la cour remettrait à aujourd'hui, 3 heures et demie, pour prononcer son arrêt. Cette longue délibération a donné lieu à plusieurs conjectures; on a fait circuler aussi plusieurs versions, sur la nature de la délibération, que nous croyons devoir, dans une cause aussi grave, nous abstenir de rapporter.

La cour a rejeté le pourvoi du sieur Emile de Larocnière.

— Il n'est bruit depuis hier, dans Paris, que d'une nouvelle évasion de prisonniers de Sainte-Pélagie. Voici comment ce fait est rapporté par le *Journal de Paris* :

« Il existe, dans la prison de Sainte-Pélagie, un pavillon où sont renfermés d'ordinaire les hommes de lettres et les détenus politiques qui, par leur conduite paisible, ont mérité de ne pas être soumis à la règle sévère de la prison.

« Ce pavillon était habité depuis quelque temps par MM. Rouen, géant du *National* Orély, Couder, condamnés dans l'affaire de la rue des Prouvaires; Rossignol, condamné de juin, et Hébert dit Richemond, condamné récemment à douze ans de détention.

« Il paraît que ce dernier a réussi à se procurer, par l'entremise d'un employé de la prison, la clé d'une porte qui communique dans la cour des cuisines. Hier, à huit heures du soir, il s'est échappé par cette porte, accompagné des sieurs Couder et Rossignol.

« Le factionnaire, malgré la consigne qui lui avait été donnée d'exiger le mot d'ordre, même des em-

ployés de la prison, a négligé cette précaution et a laissé passer les trois prisonniers sur l'affirmation qu'ils étaient employés de la prison.

« Tout annonce qu'Hébert, dit Richemond, est l'auteur du projet d'évasion, et qu'il a entraîné les deux autres dans sa fuite par des promesses ou de l'argent; car Couder et Rossignol avaient déjà accompli une grande partie de leur peine, et leur conduite régulière les avait fait porter sur la liste de présentation des grâces.

« L'employé soupçonné d'avoir favorisé la fuite de ces prisonniers est en état d'arrestation. »

Le *Messenger* raconte que les prisonniers, qui avaient trouvé une clé, ont pris pour leur évasion l'heure où les agens et employés sortent d'habitude le soir; l'un d'eux avait sous le bras un grand portefeuille, et en passant auprès de la sentinelle, il a dit très haut à ses camarades: « Décidément cette prison est mal construite, elle est trop favorable aux évasions; il faut qu'elle soit évacuée, et je vais faire mon rapport dans ce sens à l'autorité supérieure. » Le factionnaire, en entendant cela, a pris les évadés pour des architectes du gouvernement, et n'a eu garde de les troubler dans leur retraite.

— M. Usse, amené d'Aurillac à Paris sous la prévention d'avoir voulu empoisonner le roi dans une lettre; est reconduit à Aurillac, où son procès doit s'instruire.

— On écrit de Saarbrück que, sur l'invitation la police française, l'autorité prussienne vient de mettre en état d'arrestation l'un de nos compatriotes, M. Bardou, comme prévenu de complicité dans l'attentat du 28 juillet.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit dans le *Journal de Paris* :

« Quatre bataillons carlistes ont passé le 14 à Verdun, et le 15 près de Jaca, se dirigeant sur Cuesca, dans l'intention d'entrer en Catalogne.

« Le 14, le capitaine-général d'Aragon est parti de Saragosse avec presque toutes ses forces disponibles pour arrêter ce mouvement.

« Le commandement de Saragosse a été laissé au brigadier Ocana.

« La légion étrangère est partie de Palma le 15, pour Tarragone.

« Le poste de Béhobie a été renforcé le 18. »

— On vient de recevoir, à Paris, l'avis que la première colonne portugaise a passé le Duro à Miranda pour se porter immédiatement sur Toro par Zamora. Le corps auxiliaire entrant en Espagne se compose de cinq bataillons, d'un bataillon de volontaires ou étrangers, d'environ 400 chevaux et d'une batterie d'artillerie, évalués en tout à un peu plus de 4,500 combattans de bonnes troupes. On annonce en même temps qu'une partie de miliciens bien armés de la province de Valladolid et de celle de Léon s'organisent pour être mobilisés et se rendre sur le théâtre de la guerre.

— P.S. On écrit de Santander que 4000 auxiliaires anglais viennent d'y arriver. Le général Evans et le général Alava y étaient attendus. Ce dernier devait se rendre à St.-Sébastien, à Bayonne, à Saragosse et à Madrid.

— Bayonne, le 18 août. — Des nouvelles d'Arançadiaga, en date du 14 août, portent que don Carlos, parti d'Orduna dans la matinée, a couché à Arançadiaga, petit village près de Miravalles qui n'est qu'à environ trois lieues de pays de Bilbao.

— Les mouvemens successifs des forces carlistes et leur changement de direction commencent à s'expliquer. Ces troupes se rapprochent maintenant avec rapidité de Bilbao. Néanmoins, le but réel de ces

chés de probité et de pa-

lut bientôt nommé lieutenant par le général Fyon. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse était venue à la fête de la liberté.

« que le... »
« tenuité. »
(Signe) JARDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'annateurs de promotions, qui ont le...

opérations reste encore ignoré. — Des voyageurs arrivés de la Navarre assurent que le brigadier Guerné avec ses sept bataillons, les guérillas et la cavalerie destinés, dit on, pour l'Aragon, était arrivé à Sangüessa sans obstacle de la part des christinos.

— A Saragosse, le 9, la junte, nommée par la milice urbaine et la population, a été installée. Son premier acte a été de fermer les couvens, sur lesquels on a placardé une affiche portant les mots : *Immeubles de la nation.*

Les monastères de femmes seront fermés de la même façon, et déjà des ordres sont donnés pour que les religieuses qui voudront en sortir, puissent le faire en toute sûreté.

La junte s'occupe aussi du remplacement des fonctionnaires dont le peuple se méfie.

On écrit de Madrid, le 14 août :

« Voici les noms des personnes que l'on dit être initiées dans le secret d'Amarillas pour transiger avec don Carlos. La reine Christine, Mugnoz, le favori de S. M., le général Gizon fils d'Amarillas, le général Castagnos, le comte d'Ofalia, le marquis de Santa Cruz, le duc de Médina-Cœli, l'archevêque du Mexique, le nonce du pape qui est encore à Madrid, le comte de Rayneval, le comte de Torreno, le comte d'Espaletta, le général Montès, le général Zarco del Valle, le général Llander, le général Quesada (celui-ci est constamment sous l'influence d'Amarillas), le général Alava (on le croit du moins, mais c'est douteux), Martinez de la Rosa est instruit de l'intrigue, mais il n'a pas voulu s'en mêler, et c'est pour cela qu'il a renoncé au ministère. Le duc de Frias n'est point dans le secret. La France prête son appui à Amarillas. Les ministres Mendizabal, Garzia, Harreros et Alvarez-Guerra ne sont pas du complot. Le général Morillo et le comte de Cuba sont dans le secret; le duc de Wellington a été initié, dit-on, par correspondance directe de M. de las Amarillas. On dit que les Monténégrs, les trois frères qui sont avec don Carlos, ne s'opposent pas à cette conciliation, et qu'au contraire ils la protègent. Ce qui étonne le plus, c'est la connivence de Torreno avec Amarillas contre la liberté et contre ses camarades d'infortune.

On a amené à La Granja quelques gardes-du-corps qui sont au secret dans leur caserne. Nous ignorons le motif de ces arrestations, bien que l'on dise que c'est à cause d'un complot découvert, dont le but était de massacrer le favori de la reine don Francisco Mugnoz.

A Ciudad-Rodrigo, le peuple a été chercher les moines dans leurs couvens; on les a fait former en rang sur la place et on les a fait marcher de deux en deux vers la campagne. Arrivés hors la ville, une voix a commandé : *Halte!* Les moines, tous pâles, craignaient que leur heure ne fût sonnée, et ils se confessaient les uns les autres; mais le sang n'a pas été versé. On leur a ordonné de s'en aller où ils voudraient, en leur défendant, sous peine de mort, de rentrer dans la ville, dont on a fermé les portes sur eux.

La garnison de Madrid est sous les armes depuis deux jours par mesure de précaution. La brigade de marine est partie ce matin pour Geradaxara. On attribue son éloignement aux rixes continuelles des soldats de ce bataillon avec d'autres de la garde. Il est à remarquer que c'est ce même bataillon qui s'insurgea dans l'île de Léon lors de l'expédition du malheureux Torrijos.

L'*Echo* était sous presse ce matin (après avoir été approuvé par la censure), lorsque M. Geronimo Trassiera, gouverneur civil, a envoyé au bureau de ce journal un ordre pour qu'il neût pas à publier des actes officiels de Barcelone. Cette feuille a été obligée de faire un second tirage qui n'a paru qu'à 5 1/2 heures.

Les membres de la chambre des procuradores qui font partie de la junte improvisée à Saragosse, à l'instar de celle de Barcelone, sont : MM. Rodriguez-Vera, Paul Monge et Vetin de Velasco.

MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, après avoir pourvu au maintien de l'ordre dans la capitale, se sont rendus à La Granja, et le conseil

s'est assemblé sous la présidence de la reine. C'est là qu'ont été arrêtés les décrets suivans que la *Gazette de Madrid* vient de publier :

Madrid, 13 août.

« Les événemens honteux et déplorables qui ont eu lieu dernièrement sur quelques points du royaume, la tendance évidente de pareils désordres et les malheurs que leur retour amènerait en ce moment, ont forcé le gouvernement de S. M., qui a découvert et pénétré les projets qui ont donné naissance aux machinations d'un petit nombre de malveillans, séduits par l'intrigue et payés avec l'or des ennemis de l'Espagne, a adopté des mesures énergiques et sévères pour prévenir et détruire les plans dévastateurs et sanguinaires que conçoivent les malveillans, et dont ils menacent de nous envelopper. En conséquence, et pour remplir le premier devoir de tout gouvernement, qui est de maintenir l'ordre et de conserver la tranquillité, uniques et vrais élémens de la félicité et de l'avenir des peuples, S. M. la reine a décidé : qu'en tout lieu où il y aurait tumulte ou attroupement, quel que soit le prétexte qu'invoqueraient les perturbateurs, les autorités qui, d'après les lois, ne feront pas usage de la force publique pour soutenir l'empire de la loi et châtier d'une manière exemplaire les auteurs ou complices de pareils attentats, seront immédiatement suspendus de leurs fonctions. Signé, J. ALVAREZ GUERRA. »

« A MM. les ministres secrétaires-d'état. »

« Le gouvernement de S. M. la reine ayant expédié les ordres les plus positifs pour empêcher que les excès qui ont compromis tous les intérêts de la nation ne se reproduisent impunément, S. M. la reine régente a ordonné de publier de nouveau les dispositions du décret royal du 18 juillet de l'année dernière. Aux termes de ce décret, toute réunion de 10 personnes au plus qui se porterait en armes devant un établissement public ou maison particulière, pour le démolir ou pour troubler l'ordre public, devra être dispersée en vertu de sommations de l'autorité. Après trois sommations inutilisées la force pourra être employée. Tout individu arrêté dans un attroupement après trois sommations sera, pour ce seul fait, condamné à 8 années de galères dans le pays d'outremer. Les curieux devront se retirer après la première sommation, sinon ils seront arrêtés, conduits en prison et condamnés aux travaux publics pour un an. Ces peines seront appliquées à toute personne sans distinction. Tout employé arrêté dans un attroupement sera destitué, indépendamment des peines établies dans les articles précédens. Madrid, le 8 août 1835. Signé, J. ALVAREZ GUERRA. »

« Au surintendant-général de la police. »

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 22 août. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

M. le ministre de la justice demande qu'on ajourne la discussion de l'article 52, ajournée déjà hier, jusqu'à ce que M. le ministre de l'intérieur soit présent. — Adopté.

Art. 54. L'examen oral durera deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois. — Adopté.

Art. 55. Tout examen oral est public; il sera annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*. — Adopté.

Art. 56. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public. — Adopté.

Art. 57. Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement. Ils seront signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiendront la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

Art. 58. Chaque examinateur recevra 25 francs par jour de présence aux examens; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, recevront en outre dix francs par jour de séjour et de voyage.

M. le ministre de la justice propose d'accorder plus tôt 5 fr. par heure d'examen aux membres du jury.

L'article amendé dans ce sens est adopté.

M. le ministre de l'intérieur étant rentré, on passe au vote de l'article 52 ajourné. — Voici comment il est adopté :

Art. 52. L'examen par écrit précédera l'examen oral. Il aura lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui devront être examinés sur les mêmes matières. Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses. Il y aura au moins une séance par semaine pour les examens par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade. Les élèves seront examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru à l'examen par écrit et ainsi de suite.

M. Jullien présente un article additionnel ainsi conçu : « Nul ne pourra en qualité de membre du jury prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le 4^e degré à peine de nullité. »

Cette disposition est adoptée et fera l'art. 59 de la loi.

Art. 60. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y sera admis, seront déterminés pour les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études. — Adopté.

M. Deschamps fait le calcul des études en droit et de celles en médecine. Avant la révolution, dit-il, les frais qu'on devait faire pour obtenir le grade de docteur en droit

montaient à 1455 francs, maintenant ils seront de 1650 francs si vous adoptez l'article 61. Pour la faculté de médecine les frais étaient avant la révolution de 1590 francs; maintenant ils s'élèveront à 1270 fr. Voici son calcul sur les frais pour arriver au doctorat en droit :

Frais du grade de candidat en philosophie et lettres, 300; inscription au rôle de la première année, 15; première année : six cours semestriels à 50 francs chacun, 300; examen pour le grade de candidat en droit, 400; inscription au rôle de la seconde année, 15; seconde année : six cours semestriels, 300; inscription de la troisième année, 15; troisième année : six cours semestriels, 300; examen pour le grade de docteur. Total, 1650.

Art. 61. Les frais des examens sont réglés comme suit : Pour le grade de candidat en philosophie et lettres, 300; pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire, 80; pour celui de candidat en droit, 400; pour celui de docteur en philosophie et lettres, 400; pour celui de docteur en sciences, 400; pour le premier examen de docteur en médecine, 80; pour le deuxième, 100; pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens, 59; pour l'examen de docteur en droit, 300. — Adopté.

Art. 62. Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire, qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se présenter soit dans la même session, soit dans une session suivante, et ne paiera plus aucuns frais d'examen. Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Art. 63. Nul ne sera admis aux fonctions qui exigent le grade s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi. — Adopté.

Art. 64. Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de médecin ou de chirurgien, ou d'accoucheur, s'il n'a reçu le grade de docteur, conformément aux dispositions du présent tit. Néanmoins le gouvernement pourra accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen. La dispense spécifiera la branche, et ne pourra s'appliquer qu'à ce qui sera nominativement désigné. — Adopté.

Art. 65. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 62, 63 et 64, est abrogée. — Adopté.

On revient maintenant à l'art 6 ajourné. Il est, après une courte discussion, adopté en ces termes :

« Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront conférer des grades scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les réglemens. Ces diplômes conféreront aucun droit en Belgique. »

La disposition additionnelle proposée dans une séance précédente par M. Trenteseaux est mise aux voix et adoptée. Elle est ainsi conçue :

« La chambre des représentans nommera la première et la dernière dans les 24 heures son choix au sénat qui procédera ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le gouvernement fera la sienne. » — Adopté.

Art. 66. Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite. Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités, et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés. — Adopté.

Art. 67. Les articles 62 et 63 du titre III ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur. Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conserveront également leurs effets. — Adopté.

Art. 68. Les professeurs et autres personnes actuellement attachés à des établissemens d'enseignement public, ainsi que leurs veuves et orphelins, continueront d'être soumis aux dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière. — Adopté.

Art. 69. Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits, conformément à ces mêmes dispositions. — Adopté.

Art. 70 et dernier. — Les lecteurs actuels pourront être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir. — Adopté.

La chambre fixe à mardi prochain le second vote de la loi. La séance est levée à quatre heures et demie.

Lundi séance publique à midi.

BRUXELLES, LE 23 AOUT.

Les diverses sections de la chambre des représentans viennent de terminer l'examen de la loi communale et ont nommé pour les rapporteurs à la section centrale : MM. Heptia, Dumortier, Dabou, H. de Brouckere, de Terbeck et A. Rodenbach.

— La section centrale a terminé l'examen de la loi relative aux étrangers et a nommé rapporteur M. Milcamps. Le rapport sera probablement soumis à la chambre lundi prochain. La section centrale était composée de MM. Heptia, Milcamps, Raymakers, de Brouckere, de Terbeck, de Behr, de Weizen et de Behr.

— Nous apprenons que M. le général Van Halen vient d'envoyer à Madrid une procuration pour

des tribunaux espagnols la justice qui vient d'être rendue au général Palafox.

— On lit dans le *Journal d'Anvers* :

Un procès d'une grande importance sous le rapport des sommes en discussion, et non moins par la position des parties, que par les questions intéressantes qu'il doit soulever, vient d'être porté devant le tribunal de commerce de Bruxelles. M. de Cleeren, agent de change, déconfit dans la dernière débâcle de fonds espagnols, est l'agresseur; la banque de Belgique est appelée à défendre sa question éminemment nationale, à propos d'opérations faites sur celles de toutes les valeurs étrangères, se négociant sur la place qui offrent le plus de chances de pertes.

— On instruit l'affaire à charge des individus arrêtés du chef de désordres commis, il y a deux jours, à l'occasion des chapeaux de paille. Le nombre des prévenus s'élève à 11, parmi eux on compte trois Allemands; commis-négocians, et 2 femmes musiciennes, âgées de 10 à 15 ans.

— L'Union publie sur l'événement déplorable arrivé dernièrement à Mainvault, près d'Ath, des détails d'où il résulte que les deux braconniers tombés la nuit dans une embuscade de gendarmes, auraient tirés les premiers sur ces agens de la force publique, qui n'auraient par conséquent pu se défendre. L'Union rapporte plusieurs faits antérieurs à celui-là, d'où il résulte que les cantons d'Ath et de Frasnes comptent un grand nombre de braconniers qui ont déjà soutenu plusieurs fois des combats contre les gardes de chasse du marquis d'Ennetières et d'autres, combats dans lesquels un garde a été tué et autre garde blessé. L'information judiciaire dont cette malheureuse affaire est l'objet éclaircira les faits. Nous nous hâterons de les porter à la connaissance du public.

LIEGE, LE 24 AOUT.

IMPORTANCE DU MARCHÉ EXTERIEUR.

Nous avons examiné, dans l'un de nos derniers numéros, la question de savoir si le montant des exportations de l'industrie belge ne devait point dépasser de beaucoup la somme de 112 millions, évaluation adoptée par les adversaires du commerce extérieur. Nous avons établi, à cette occasion, que nos ventes en France seulement, s'étaient élevées, pendant l'année 1832, à près des trois cinquièmes de la somme posée ci-dessus (environ soixante-quatre millions de francs), et qu'ainsi le total de nos exportations était en réalité plus fort que le prétendaient nos contradicteurs, puisque ce chiffre de 64 millions, ne présentait que le total de nos exportations dans un seul pays. Notre proposition était d'autant plus vraie, que des articles fort importants de notre fabrication tels que les draps, les colons, les machines, les armes, etc., ne paraissent, dans les tableaux cités (1), que pour de faibles sommes, ou même n'y figuraient point du tout par suite de la prohibition. Nous avons dit aussi que nos ventes en France avaient dû être plus considérables pendant l'année 1833; et en effet, en consultant les tableaux statistiques publiés par les soins de M. Duchastel, ministre du commerce, on trouve que pendant cette même année 1833, les exportations de la Belgique en France, se sont élevées à près de soixante-neuf millions de francs (68,844,933).

Ces tableaux pour l'année 1834 n'ont point encore paru; mais on peut prédire dès aujourd'hui qu'ils constateront des résultats plus avantageux encore pour le commerce de notre pays. — C'est ici le cas de faire remarquer de nouveau que ces tableaux donnent seulement connaissance des quantités de marchandises déclarées; ils ne parlent point des quantités plus ou moins considérables entrant par la voie de la fraude, puisqu'il faut le dire.

Comme nous avons à faire à des partisans de la balance du commerce, il sera bon de noter encore que le montant de nos ventes en France, a été de

fr. 68,844,933

Mais que le montant de ventes de la France en Belgique, d'après les mêmes tableaux, n'a été que de

52,348,158

Donc différence

16,496,775

1) Tableaux du commerce de la France, publiés par l'administration des douanes.

Ces chiffres causeront, sans doute, une vive satisfaction aux partisans de la balance; car en 1832, la somme de nos ventes n'avait dépassé la somme de nos achats que de quatorze millions, tandis qu'en 1833, la différence à notre avantage est de soixante millions et demi.

Si les nouvelles données aujourd'hui par la correspondance de Paris se confirment, la situation de l'Espagne aurait atteint sa crise la plus périlleuse. (V. Paris.) Ainsi que nous l'avons déjà dit, il devient tous les jours plus évident que les anarchistes travaillent au profit de don Carlos. *La Gazette de France* prédisait dans l'un de ses derniers numéros, des troubles à Madrid, et annonçait que le prétendant les attendait pour se porter en avant.

On écrit de Louvain, qu'un grand nombre de personnes notables de cette ville, à la nouvelle du vote qui dépeuple cette cité patriotique du seul établissement public qu'elle possède, et dont elle est dotée depuis plusieurs siècles, ont conçu le projet de se cotiser, dans le but d'ériger une université libre, en remplacement de celle qu'on leur enlève d'une manière aussi inique que mal entendue. C'est une conception à laquelle la régence de Louvain paraît disposée à s'associer, en faisant jouir la nouvelle université des bourses nombreuses dont elle peut disposer.

— La société anonyme de Fleurus pour la fabrication du sucre de betterave s'est constituée définitivement depuis plusieurs jours, et elle n'attend plus que la sanction royale pour commencer son exploitation.

— On écrit de Namur que la nomination de M. Poncelet, vicaire-général-capitulaire, à l'évêché de ce diocèse est très-probable.

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil de régence du 28 juillet 1835.

Présens : MM. Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Billy, Bayet, Delfosse, Habart et Lefebvre. Absens...

La séance s'ouvre à 5 heures et demie de relevée.

Le procès-verbal de la séance du 25 est lu et approuvé.

M. Piercot expose que l'ouverture de la nouvelle rue de Saint-Remy aboutissant au quai d'Avroy, rend nécessaire la construction d'un canal destiné à remplacer celui qui existe sur la ruelle du passage St-Remy, et dont l'insuffisance est reconnue.

La discussion qui a lieu sur cet objet a pour résultat la résolution suivante :

Le conseil, vu la proposition de MM. Destrievaux et Wellenstein de se charger à leurs frais personnels de la construction dudit canal sous les conditions qu'ils énoncent dans leur pétition du 7 janvier 1835; arrête :

1^o MM. Destrievaux et Wellenstein sont autorisés à construire, à leurs frais personnels, un canal sous la nouvelle rue qui se dirigera de la rue Saint-Remy au canal qui longe la promenade d'Avroy, et dont l'orifice sera placé sur le carré qui termine cette nouvelle rue du côté de la rue St-Remy.

2^o Ils seront chargés de l'entretien de ce nouveau canal

3^o La ville aura le droit de s'en servir pour les besoins de la voie. Elle aura également le droit d'acquiescer la propriété de ce canal, et ce moyennant le remboursement des frais de la construction.

Les constructeurs de ce nouveau canal jouiront des accenses à établir à charge des maisons à bâtir sur leurs terrains. Chaque accense ne pourra outrepasser 6 frs. 35 c. annuellement.

Le petit canal existant sous le passage Saint Remy sera supprimé aussitôt l'achèvement du nouveau canal prémentionné.

— Le conseil approuve le cahier des charges dressé pour la location par adjudication publique d'un terrain communal de deux mille cinq cent cinquante quatre mètres carrés, disponible au faubourg Ste-Walburge, au lieu dit Ma-Campagne, chemin vers les Taves.

— Par suite de l'alignement demandé pour la maison n^o 36, rue Mississippi, faubourg Ste-Marguerite, il y a lieu de réunir à cette propriété 33 mètres 20 carrés en dehors de cet alignement, et contigus à ladite maison. Le prix de ce terrain est évalué par l'architecte de la ville à deux francs le mètre carré.

Adoptant la proposition de M. Robert, le conseil fixe à 66 francs 40 centimes le prix dudit terrain qui sera incorporé à ladite propriété par suite de l'alignement ci-dessus énoncé.

— M. Jamme fait le rapport de la commission d'instruction publique sur les objets suivans :

1^o Modifications proposées par le principal du collège au programme des études pour l'année scolaire 1835-1836.

2^o Amélioration dans l'organisation de l'école gardienne de l'Est.

3^o Moyen à employer provisoirement pour ouvrir l'école des adultes, en attendant que l'on obtienne le fonds nécessaire et refusé par la députation.

Le conseil, reconnaissant l'utilité de légers changemens fait audit programme; approuve le projet annexé à la présente.

L'école gardienne de l'Est ayant été jusqu'à ce jour sous la direction d'une commission, et le personnel se trouvant incomplet, le service se fait d'une manière peu satisfaisante.

Le conseil arrête que cette école sera réorganisée à l'instar de celle de St-Pierre, ainsi qu'il suit :

Le personnel se composera d'abord :

1^o D'une première surveillante au traitement de 400 francs.

2^o D'une femme de peine au gage de 212 francs.

Pour dépense d'appropriation du local, il est voté une somme de 120 francs.

Ces trois articles donneront lieu à une dépense de quatre cent vingt-six francs, pour les six derniers mois, de l'année courante.

Si le besoin l'exigeait, il pourra y avoir une seconde surveillante au traitement de 300 francs.

Pour les frais de la nourriture des enfans, cette école gardienne sera comprise dans la répartition du fonds fait au budget pour les dépenses de cette nature, et dans la même proportion que les autres écoles gardiennes.

Ladite école est placée sous la direction de l'instituteur de l'école communale de garçons du quartier de l'Est.

Quant à l'école des adultes, M. Jamme rappelle les avantages de cette sorte d'établissement d'instruction. La ville de Bruxelles, dit-il, appréciant sa grande utilité, n'a point hésité à voter avec largesse un fonds pour plusieurs écoles semblables. Il rend compte, en même, des instances vaines que le collège a faites près des états-députés, pour obtenir l'allocation demandée, et il donne lecture de la dernière réponse, laquelle contient le refus d'allouer.

1^o Pour le complément de la dépense nécessaire pour l'ouverture de cette école, 400 francs; 2^o pareille somme destinée à la société pour l'encouragement et le développement de la littérature en Belgique; 3^o majoration de 300 francs au subside de la société d'encouragement pour l'instruction élémentaire.

Partageant le regret que fait naître le refus du fonds demandé pour l'école des adultes, et désirant qu'il ne retarde pas l'accomplissement d'une disposition dont l'utilité est si importante, les instituteurs des écoles gratuites communales, sur l'invitation du collège des bourgmestre et échevins, consentent à donner l'instruction à l'école des adultes pendant le dernier trimestre de 1835, à raison de 1,000 francs par année, dans l'espoir où ils sont que le conseil se déterminera à voter également le fonds nécessaire de 1,400 francs au moins pour 1836, et que la députation des états l'accordera. Ils déclarent que, dans le cas de la négative, force leur serait de cesser cet enseignement.

Le conseil adopte ces dispositions et arrête que l'école des adultes sera ouverte le 1^{er} octobre prochain.

— Il est donné lecture d'une lettre de M. le gouverneur du 23 juillet dernier. Il transmet une réclamation des desservans de Saint-Antoine, Saint-Gilles et Saint-Vincent, adressée à M. le ministre de l'intérieur contre la décision du conseil portant rejet de leur demande d'indemnité de logement.

Ce ministre fait observer que la section centrale de la chambre des représentans a émis l'avis que les communes doivent être chargées de cette dépense, et qu'il a été adopté par la chambre entière dans la discussion de la loi communale.

Le conseil considérant que cette loi n'est pas encore décrétée, et qu'elle ne pourra avoir d'effet rétroactif, se réfère à sa décision du 27 avril 1835.

Huis-clos. — M. Piercot fait le rapport relatif au jardin dit la Bombarderie, situé à la porte St-Martin, et contenant 256 mètres carrés.

M. Joseph Jamme se prétend propriétaire de ce jardin en vertu de l'adjudication qui lui est faite par les héritiers Lixhon, lesquels le tenaient à titre d'accense.

Il soutient que l'acte d'accense de la ville a eu pour effet de céder la propriété dudit terrain, au prix de la redevance (16 francs 10 centimes.)

La ville, au contraire, soutient que cette propriété n'a jamais cessé d'être communale; que les dispositions qui en ont été faites, à charge de payer une accense, sont des concessions purement révocables à titre précaire; et que les titres retrouvés au sujet de ce domaine, ainsi que les principes constants, en matière d'aliénations municipales, ne laissent point de doute sur ce point. Le rapporteur entre dans l'examen de ces titres, des principes qui régissent la question, et conclut en demandant l'autorisation de plaider contre le sieur Joseph Jamme pour exercer l'action en retrait dont il s'agit.

Le conseil, vu les pièces du dossier, et considérant que toutes les circonstances de cette affaire tendent à faire décider que la ville a conservé la propriété du jardin dit la Bombarderie;

Arrête : Qu'une action sera intentée au sieur Joseph Jamme pour faire rentrer la ville en possession du domaine dit la Bombarderie, après y avoir été autorisé par la députation des états.

M. L. Jamme n'a pas pris part aux délibérations dans cette affaire.

— Le collège rend compte au conseil de deux propositions qui lui sont parvenues relativement aux communications à ouvrir avec le quai de la Sauvenière.

L'une a pour objet d'établir un passage à travers la propriété de M. de Videux, en prolongement de la place Saint-Jean.

L'autre tend à ouvrir un autre à l'extrémité de la rue du Pot d'Or vers la promenade de la Sauvenière.

M. Piercot, au nom du collège, expose en même temps au conseil l'état de l'instruction du procès en expropriation suivi contre M. de Ghysels pour parvenir à l'occupation du terrain qui appartient à ce dernier et qui est situé à l'extrémité de la rue de la Casquette. Il soumet le point de savoir si, en raison de la plus grande utilité des deux propositions qui sont adressées à la régence, il n'y a pas lieu de suspendre, quant à présent, l'exécution du plan primitif.

Le conseil, reconnaissant l'utilité de légers changemens fait audit programme; approuve le projet annexé à la présente.

Le conseil, reconnaissant l'utilité de légers changemens fait audit programme; approuve le projet annexé à la présente.

Le conseil, reconnaissant l'utilité de légers changemens fait audit programme; approuve le projet annexé à la présente.

tionne de probité et de pa-

fut bientôt nommé lieutenant par le général Lyon.

L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Lyon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population

que le

ternité.

(Signé) Jamme

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'anateurs de promotions.

en vertu duquel l'expropriation est poursuivie, et de procéder ensuite à l'instruction de la double demande soumise au conseil.

Le conseil discute les avantages probables qui résulteraient de la double communication projetée en prolongement de la place St Jean et de la rue du Pot-d'Or.

Le conseil arrête qu'il sera sursis à toute poursuite ultérieure contre le sieur de Ghysels; que le collège des bourgeois et échevins fera sans délai signifier un acte de désistement en forme emportant renonciation à exécuter, quant à présent, le plan approuvé par le roi pour le prolongement de la rue de la Casquette jusqu'au quai de la Sauvenière, et en consentant à payer les dépens occasionnés par la poursuite.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

EXPOSITION DE BRUXELLES.

Les bourgeois et échevins s'empresent de donner avis que l'on peut se procurer au secrétariat de la régence, au prix de 40 francs, des actions de la souscription destinée à l'achat et au partage d'objets présentés à l'exposition de 1835 à Bruxelles.

Ils informent en même temps, que les personnes en retard de faire leur déclaration pour des objets destinés à ladite exposition, peuvent encore remplir cette formalité, la latitude nécessaire étant donnée à cet égard par le gouvernement.

Ils croient du reste devoir prévenir qu'il importe de se hâter de se mettre en mesure sous ce rapport.

A l'hôtel de ville, le 21 août 1835.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

BANQUE DE BELGIQUE. — DETTE DE L'ESPAGNE.

L'administration de la banque a l'honneur de prévenir le public qu'elle est autorisée à accepter pour être convertis, tous les titres de la dette contractée pour l'Espagne à l'étranger.

Les emprunts des cortès continuent à être échangés, deux tiers en dette active et un tiers en dette passive; les coupons arriérés en dette différée, et le coupon échu le 1^{er} mai dernier en écus pour la partie de la dette active seulement.

L'emprunt national de 1821 sur le même pied, et les coupons échus en dette différée à raison de 4 piastres par semestre, et attendu que les coupons ne vont que jusqu'au 1^{er} août 1832, il est bonifié au titre quatre semestres et demi en sus, de manière à reporter la jouissance au 1^{er} novembre 1834. Le semestre suivant se règle en argent sur la dette active comme pour les cortès.

L'emprunt Guebbard et la rente perpétuelle se règlent également 2/3 en dette active et le dernier 1/3 en dette passive. Le coupon échu le 1^{er} janvier 1835 se règle en dette différée et la portion du semestre du 1^{er} janvier au 1^{er} mai, ou quatre mois, se paient en écus sur la partie de dette active.

Enfin la rente 3 p. c. se règle sur un capital réduit au dernier vingt, soit pour 3 piastres de rentes, 2 piastres de rente en dette active et 20 piastres capital en dette passive. Il est bonifié 7 mois d'intérêts échus en dette différée, et le semestre du 1^{er} novembre au 1^{er} mai dernier est payé sur la dette active en écus.

Bruxelles, le 20 août 1835.
Le directeur de la banque, de Brouckere.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 22 août.

Naissances : 2 garçons, 1 fille.

Décès : 3 garçons, 1 fille, 1 homme, 1 femme, savoir : Jean Laurent Hubert Lefebvre, âgé de 75 ans, fabricant, rue Hors Château, veuf de Ferdinande Cécile Agnès Dossin. — Marie Agnès Halin, âgée de 68 ans, sans profession, rue Grande Béche, épouse en deuxième nocces de François Joseph Batta.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Par le ministère de l'huissier M. G. REUL et pour le compte de qui il appartiendra, il sera procédé MARDI 25 AOUT, à trois heures de l'après-midi, au domicile de Paul BENOIT-LAFLEUR, rue Pont Maghin à Liège, à la VENTE au comptant de DEUX très-bons CHEVAUX propres au service de la navigation.

Prix de l'action
20 Francs

VENTE PAR ACTIONS

Tirage
le 15 septembre 1835.

DE LA

GRANDE SEIGNEURIE DE SAMOKLESKI,

ÉVALUÉE A UN MILLION 375,000 FLORINS VALEUR DE VIENNE.

CETTE VENTE COMPREND 25,914 GAINS EN ARGENT DE
FL. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis; sur dix, une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à
F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort. s1M

Qu'on se le dise!

VENTE DE MEUBLES, POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Les MERCREDI et JEUDI 26 et 27 août, à 2 heures après-midi, le notaire BERTRAND, VENDRA à l'encan en la maison, cotée 330, rue du Verdbois, à Liège, une quantité de MEUBLES, linges, porcelaine, fayence, cristaux, lits, matelats, oreillers, couvertures, glaces, pendules, poêle et une infinité d'autres objets.

LOCATION.

Ladite maison, cotée 330, avec jardin, cour et écurie, sera exposée en location à l'enchère le 10 septembre 1835, 3 1/2 heures de relevée, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire.

A LOUER

POUR LE 25 SEPTEMBRE 1835.

UNE MAISON propre au commerce, située à Liège place St-Lambert, n° 72, louée au sieur Depatoul-Firket. S'adresser à M^e BERTRAND, notaire.

M^e DUSART, notaire, est chargé de vendre deux grandes MAISONS jouissant de la vue la plus agréable cotés 610 et 611 rue Mont-Saint-Martin avec cours et jardins en terrasses qui se rendent dans la rue Basse-Sauvenière.

Il a aussi 30,000 francs à placer en une ou plusieurs parties et remboursables même par 2,000 francs à la fois à la volonté de l'emprunteur.

GILLON-NOSENT, RUE DU PONT-D'ILE, N° 32,

Vient de recevoir de Paris, un nouvel envoi d'OMBRELES-PARAPLUIES, COLS de BOVIN, COLS en CRINOLINE, OUDINOT, et autres de tous genres, GANTS en peau, de BOVIN et autres, GANTS en SOIE, FIL d'ECOSSE, et FIL éru; PANIERS en paille, de toutes grandeurs, CHAISES phantes pour dames et enfans; métiers à broder, DEVIDOIRS, BAVETTES et TABLIERS de nourrices, bretelles et jarretières de GOMME ELASTIQUE, BOURRELETS en balaine et en paille.

On trouve chez le même, un bel ASSORTIMENT de petites BRONZES, QUINCAILLERIE, et BIJOUTERIE imitant le fin. On vient aussi d'y recevoir un ASSORTIMENT de GROS de NAPLES, MARCELINE, SCHALS, FICHUS, ECHARPES, et beaucoup d'autres NOUVEAUTÉS.

AVIS AUX IMPRIMEURS.

A VENDRE, en totalité ou par partie, une IMPRIMERIE complète, grande hauteur, composée des caractères dont l'énonciation suit :

Un beau cicéro romain et italique, — une gaillarde, — un petit-texte, — un parangon, — un gros canon, — un caractère financier-anglais pour lettres circulaires, — deux casses de caractère grec sur deux corps différens, — lettres de deux points, œil gras, ornées et autres, — un bel assortiment de grandes lettres d'affiches pour les ouvrages de ville, — deux casses de fleurons bien choisis, — garnitures en fonte-creuse de différens formats, — cadrats-creux sur plusieurs corps de caractère, — un grand assortiment d'interlignes de plusieurs épaisseurs et justifications, — beaux chassés en fer, traiteaux, casses, marbres, boiserie de magasin, etc.

S'adresser, pour plus amples informations, au n° 32, rue du Pont-d'Ile.

SIROP DE JOHNSON,

Calmant du système nerveux et diurétique, chez MM. L. Decat, pharmacien à Bruxelles; Froment, pharmacien à Gand; Carotte, pharmacien à Tournay; Van Miert, pharmacien à Mons; Lonys, pharmacien à Namur; Janné, pharmacien à Liège; Wanhal, pharmacien à Louvain; Etienne, pharmacien à Verviers.

Pour toute la Hollande, on peut s'adresser chez MM. Mouton et fils, pharmaciens à La Haye.

COMMERCE.

Fonds anglais du 21 août. — Cons. 90 0/0 belges, 100 Holl. 54 1/8. Port. 88 1/4. Esp. cortès, 43 0/0, le 1^{er} août 16 000, passive 11 3/4. Diff. 18 3/4. Brésil. 00 0/0. Mex. 00 0/0. Espagne, 1834, 00 0/0 perte.

Bourse de Vienne du 14 août. — Métalliques, 102 5/8. Actions de la banque 1325.

Bourse de Paris, du 22 août. — Rentes, 5 1/2, fin cour., 108 55. — Rentes, 3 p. c. 78 40, fin cour., 78 30. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 96 50, fin cour., 96 60. — Emprunt Guebbard, 34 0/0, fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 30 0/0, fin cour., 00 0/0. — Trois p. c., 18 3/8, fin cour., 00; différée, 00 0/0. — Cortès, 00 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 000 0/0, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 101 1/4, fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 000 0/0. — Coupes cortès, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 21 août. — Dette active 54 5/8. — Dito, 5 1/2, 101 3/4 000. — Dito Différée, 0 00/000. — Bill. de chance 24 3/16. — Syndi. d'amor. 93 7/8 000. — Dito 3 1/2 1/2, 78 1/2 000. — Contrib. de guerre, 0 0/0. — Bill. du tr. 6 1/2, 000 0/0. — Société de comm. 108 1/2 0. — Rus. et comp. 103 3/4. — Dito 1828 et 1829, 403 3/4 00. — C. H. 1831, 1833 99 5/8 0. — Dito ins. au gr. liv. 69 3/8. — Dito emp. à L., 5 1/2, 00 00. — Prus. nég. à L., 6 1/2, 00 00. — Danm. à Lond., 0 0/0. — Rente franc. 02 0/0 000. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito d'Amst., 35 1/8 000. — Dito à Londr., 3 1/2, 22 3/8 000. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 118. — Bons cortès à Lond. 32 1/4. — Coupons des cortès, 00. — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques, 99 1/4. — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 0000. — Lots de Pologne, 122 0/0 09. — Naples falcon, 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 00 0/0. — Grecs 00. — Lots Prussiens 000 0/0.

Bourse d'Anvers du 22 août.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	3/4 1/2 perte		
Londres	12 15	12 07 1/2	
Paris	47 3/8	P 47 0/00	A 46 7/8
Francfort	35 7/8	00 0/0	35 9/16
Hambourg	35 5/16	P 35 1/16	34 7/8

Escompte 4 1/2 p.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. — Idem différée, 43 1/2 P. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 99 1/2 A 00. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. — Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente rom. 88 1/4 et 99 P. 000. — Espagne. Guebb., 34 1/2 P. — Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem perp. Amsterdam, 34 1/2 P. — Idem diff., 14 P.

Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols qui paraissaient tendre à la hausse commencement de la bourse, ont bientôt fléchi et sont restés offerts après la cote. On a assez fait d'affaires. Les Ardoin trouvaient difficilement preneurs.

Perpétuelles, 32 3/4 A. — Dette différée, 13 3/4 P. — Cortès 29 3/8 A. — Coup. dito 00 A. — Ardoin 39 1/2 P. — Primes à un m. dont 1: Perpétuelles 35 1/4 P. — Dette diff. 14 3/4 P. Cortès 33 0/0 A. Ardoin 44 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

400 Balles café Brésil à 32 cts. cons.
100 Balles café Batavia à 32 5/8 cts. cons.
100 Balles café St. Domingue, à 33 cts. cons.
400 Caisses sucre Havane blond, à fl. 21 1/4 à 22 ent.

Arrivages au port d'Anvers, du 21 août.

Le koffoldenbourgeois Caroline Dorothea, c. Krack, v. de Bordeaux, ch. de vin, gomme et prunes.
Le koff hanovrien Vr. Maria, c. Heyen, v. de Carolinerzeld, ch. d'orge.

Le koff belge Henricus, c. Arfsten, v. de Manzanilla, ch. de bois d'acajou et bois de teinture.

Le bateau à vapeur anglais Attwood, cap. Morée, ven. de Londres, chargé de riz, indigo, manufactures et 50 passagers.

L'ever danois Marie Elisabeth, cap. Ganning, v. de Tonnin-gen, ch. d'avoine.

Le schooner anglais Pelgrim, cap. Owen, v. de Londres, ch. de tabac.

Bourse de Bruxelles, du 22 août. — Belgique. Dette active 54 0/0 P. Emprunt de 48 mill., 100 1/8 P. — Actions de la société générale (5) 825 0/0 P. Société de comm. de cette ville, 123 0/0 P. Banque de Belgique (5) 111 P. Hollande. Dette active, 54 0/0 0. — Espagne. Guebbard, 35 0/0 P. 00. Perpétuelle Anvers 4 p. 1/2. Id. Amsterdam 5 p. 1/2, 33 1/2 et P. — Idem Paris 3 p. 1/2, 0000 Cortès à Londres, 30 3/4 P 000. Dette différée, 15 0/0 0.

MARCHÉ DE HASSELT, du 21 août.

From. l'hect., 15-00 — Seigle, 9-00 — Orge, 9-85 — Sarrasin, 8-50 — Avoine, 8-75 — Genièvre, à 10 degr. 38. — Beurre, kilog., 1-50.

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.